

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORPLEX RECYCLING (ex GEBOPLAST)

Rue de la Vielle Bruche
ZA LES GROS PRES - BP 10
67130 LUTZELHOUSE

Code AIOT : 0006701457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement CORPLEX RECYCLING (ex GEBOPLAST) implanté Rue de la Vielle Bruche - ZA LES GROS PRES - 67130 LUTZELHOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORPLEX RECYCLING (ex GEBOPLAST)
- Rue de la Vielle Bruche - ZA LES GROS PRES - BP 10 - 67130 LUTZELHOUSE
- Code AIOT : 0006701457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Corplex Recycling (anciennement Geboplast, suite au rachat de cette société) est spécialisée dans le recyclage de polymères plastique et exploite, au titre des ICPE, sur son site de LUTZELHOUSE, une activité d'extrusion de matières plastiques ainsi qu'une installation de stockage de plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Arrêt des activités	Code de l'environnement du 12/11/2025, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations du site sont démontées, les activités du site sont arrêtées et aucun stockage de matières plastiques n'est constaté sur le site. L'arrêt définitif des activités classées au titre des ICPE est constaté.

L'exploitant n'a pas procédé à la notification de l'arrêt définitif des activités du site, ni conduit les opérations disposées réglementairement dans cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 1
Thèmes : Autre, Installations exploitées
Prescription contrôlée : L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant : Désignation de l'activité / Rubrique / Régime / Quantité / Unité Transformation de polymères [...] / 2661-1.a / A / 42 / tonne/jour
Constats : Aucune activité n'est constatée sur le site. L'exploitant indique que l'activité est arrêtée depuis le 01/04/2025. Les machines présentes sont démontées et conditionnées pour être transportées. Aucune matière entrante de l'exploitation n'est stockée sur le site. Ainsi, en l'absence de personnel, vu le démontage des moyens de production et vu l'absence de stock de matières premières : - les installations de densification de polymères (rubrique ICPE 2661-1) présentes ne constituent aucune capacité d'exploitation, le classement des activités du site à la rubrique ICPE 2661-1 (seuil de la déclaration pour capacité supérieure à 1 tonne par jour) est caduque ; - l'absence de stockage de matières plastiques sur le site rend caduque le classement de l'activité de stockage au titre de la rubrique 2662 (seuil de la déclaration à 100 m³). L'inspection constate que sont réunies les conditions disposées au III de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, constituant un état de cessation définitive des activités du site : " III - La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres

activités sur le site et de la libération des terrains."

Type de suites proposées : Sans Suites

N° 2 : Arrêt des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2025, article R. 512-46-25

Thèmes : Autre, Arrêt des activités

Prescription contrôlée :

« I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »

Constats :

L'accès au site est interdit par une clôture et un portail fermé.
Des bouteilles de gaz sont présentes sur le site, dans des casiers en métal sécurisés.
Aucune matière entrante (déchets de polymères) n'est constatée sur le site.
Les accès sont limités aux aires extérieures, les bâtiments sont verrouillés.
Les dispositifs de lutte contre les incendies sont toujours en place, l'alimentation électrique du site pour la surveillance et la protection incendie est maintenue.

L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt définitif au préfet.

L'exploitant n'a pas notifié les mesures prises et prévues au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois